

Renvoi aux comités réunis des domaines et de liquidation de la lettre de M. Villemotte, directeur du Manège du Roi, lors de la séance 16 octobre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités réunis des domaines et de liquidation de la lettre de M. Villemotte, directeur du Manège du Roi, lors de la séance 16 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 666;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8648_t1_0666_0000_9

Fichier pdf généré le 07/07/2020

(L'Assemblée décrète l'impression du mémoire et du projet de décret qui viennent de lui être soumis, et elle en ordonne le renvoi aux cinq comités diplomatique, de la marine, colonial, militaire, d'agriculture et de commerce réunis.)

M. le **Président** lève la séance à neuf heures, et indique celle de demain à l'heure ordinaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. MERLIN.

Séance du samedi 16 octobre 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. le **Président** fait donner lecture, par M. Bouche, un de MM. les secrétaires, d'une lettre dans laquelle M. Villemotte, directeur du manège du roi, demande une indemnité de 80,000 livres pour la perte que lui fait éprouver l'établissement de l'Assemblée nationale dans l'enceinte qu'il occupait autrefois.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre aux comités réunis des domaines et de liquidation.

M. de **Noailles**, député de Nemours, donne lecture de la lettre du commandant du régiment de Châteauneuf, adressée à M. de Lullin de Châteauneuf, colonel commandant dudit régiment.

L'Assemblée nationale ordonne l'impression de cette lettre et l'envoi à tous les régiments de l'armée. Elle est ainsi conçue :

« De Marsal, le 7 octobre 1790, . . .

« Vous devez avoir reçu, Monsieur, la lettre pleine de repentir et de douleur adressée par le régiment de Châteauneuf à ses camarades. Si vous pouviez douter des sentiments qui l'ont dictée, la conduite honorable que vient de tenir ce régiment vous convaincrail de leur sincérité.

« Les soldats sont allés, tous en corps, chez leurs capitaines, pour leur annoncer qu'ils voulaient rendre l'argent qu'ils ont exigé pendant l'insurrection; les capitaines ayant répondu qu'ils étaient plus flattés d'un pareil mouvement que sensibles à la perte d'un peu d'argent dont le sacrifice était fait, les soldats ont insisté, j'ose le dire, avec une sorte d'emportement, en déclarant qu'il fallait que cet argent fût porté sur leur décompte, retenu sur leur solde, etc.; qu'ils n'entendaient pas en rester plus longtemps entachés, et qu'ils aimaient mieux supporter toutes les privations, que d'être malheureux par tout ce que ce honteux argent leur reprochait.

« Ils ne se sont retirés que sur la promesse qu'on leur a faite de leur procurer aussitôt des moyens de les satisfaire.

« Je suis si sûr du plaisir que vous fera cette nouvelle, que je ne perds pas un instant à vous en informer; et je vous prie d'être assuré des sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

« AN-DER-MATT. »

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« P. S. Déjà quelques hommes partis avec congés absolus, ont voulu que l'argent mal acquis leur fût retenu, et ils l'ont remboursé.

« Vous ignorez peut-être aussi que plusieurs de nos hommes, désertés dans la nuit du 31, et entrés en Suisse, ont déclaré qu'ils n'avaient à se plaindre de personne au régiment, et qu'ils n'attendaient que le retour de la tranquillité pour demander d'oser rejoindre. »

Le sieur Olivier fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage de sa composition, intitulé : « Nouveau code civil proposé à la nation française, etc. »

L'Assemblée nationale ordonne que cet ouvrage sera déposé dans ses archives.

Lecture est faite du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

Ce procès-verbal est adopté.

M. l'abbé **Gouttes** fait, au nom du comité de liquidation, un rapport dans lequel il donne connaissance d'un traité fait en 1783, par MM. les évêques d'Autun et de Bordeaux, au nom du clergé en France, avec MM. Didot et Thévenot, imprimeurs, pour l'impression des œuvres de Fénelon. Déjà il a été fourni 22,000 livres et publié cinq volumes : il reste assez de manuscrit pour en publier trois nouveaux. Voici, en conséquence, le décret que votre comité de liquidation vous propose :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le Trésor public donnera au sieur Didot, imprimeur des œuvres de feu M. de Fénelon, archevêque de Cambrai, la somme de 20,000 livres, moyennant laquelle il achèvera d'imprimer les dites œuvres.

Art. 2.

« Le sieur Didot remboursera au trésorier la somme de 52,000 livres des premiers deniers du produit de la première vente des dites œuvres. » (Ce décret est adopté.)

M. **Gautier**, député de Bourg en Bresse, prie l'Assemblée de lui accorder un congé de trois semaines pour raison de santé.

L'Assemblée nationale le lui accorde.

M. **Gossin**, au nom du comité de Constitution, propose deux décrets: l'un relatif à la pétition du directoire du département du Doubs; l'autre relatif au bureau de paix à établir pour le district de la campagne de Lyon.

Ces décrets sont adoptés ainsi qu'il suit :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète, sur la pétition du directoire du département du Doubs, qu'il sera établi un tribunal de commerce dans la ville de Besançon. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète